

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3694/91 DE LA COMMISSION**

du 17 décembre 1991

**modifiant le règlement (CEE) n° 645/89 et abrogeant le règlement (CEE) n° 2404/89 relatifs au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3537/91 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que les règlements (CEE) n° 645/89 <sup>(3)</sup> et (CEE) n° 2404/89 de la Commission <sup>(4)</sup> spécifient certaines mesures relatives au classement dans la nomenclature combinée, entre autres, de compositions de deux vêtements présentés dans un emballage pour la vente au détail ;

considérant que le code NC 6211 a été subdivisé afin de pouvoir individualiser certaines catégories de marchandises faisant l'objet d'un commerce important ;

considérant que, par conséquent, les produits visés par les règlements précédemment cités s'en trouvent affectés ; qu'il y a donc lieu de supprimer le point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 645/89 et de préciser le classement et la motivation des marchandises en question, ainsi que d'abroger le règlement (CEE) n° 2404/89 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Le point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 645/89 est supprimé et le règlement (CEE) n° 2404/89 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1991.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 335 du 6. 12. 1991, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 71 du 15. 3. 1989, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO n° L 227 du 31. 7. 1989, p. 32.

